

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-017031-063
 (500-17-028838-053)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 26 NOVEMBRE 2007

CORAM: LES HONORABLES PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.
 PIERRETTE RAYLE J.C.A.
 LISE CÔTÉ J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCATS
AIRBOSS OF AMERICA CORP. Et AIRBOSS PRODUITS D'INGÉNIERIE INC. AIRBOSS ENGINEERED PRODUCTS INC. anciennement connue sous le nom de ACTON INTERNATIONAL INC. et précédemment connue sous le nom de 9072-4824 QUÉBEC INC.	Me MARC-ANDRÉ COULOMBE avec Me FRÉDÉRIC PAGÉ STIKEMAN, ELLIOTT
PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
FAMCORP INC. Et FRANÇOIS GAGNÉ Et RÉJEAN GAGNÉ	Me FRANÇOIS D. GAGNON BORDEN, LADNER, GERVAIS
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (FTQ)	DÉCLARATION DE RÈGLEMENT HORS COUR DATÉE DU 17 MAI 2007 ENTRE LES APPELANTES ET F.T.Q.
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT(S)

JACQUES ST-AMOUR

En appel d'un jugement rendu le 7 août 2006 par l'honorable Claude Larouche de la Cour supérieure district de Montréal

NATURE DE L'APPEL: **PROCÉDURE CIVILE – SENTENCE ARBITRALE**

Greffier: MARC LEBLANC

Salle: PIERRE-B.-MIGNAULT

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Les appelantes attaquent le jugement de la Cour supérieure qui a rejeté leur contestation partielle de la sentence arbitrale rendue par le mis en cause. À l'occasion de la vente par les intimés¹ aux appelantes des actions qu'ils détenaient dans Acton international inc. (ci-après « **Acton** »), les parties ont prévu un mécanisme d'évaluation du prix de vente en fonction du volume des ventes de certains matériels militaires au cours des exercices financiers 1999, 2000 et 2001, périodes où les acquéreurs exploitent Acton.

[2] Cette procédure d'évaluation comportait d'abord l'autorisation des appelantes de permettre au vérificateur comptable des intimés de consulter tous les documents utiles de Acton et d'interviewer tous les employés de la société. Si le prix découlant de cette vérification différait de celui de l'expert engagé par les appelantes, le litige devait être soumis à un arbitre expert pour statuer sur les points de divergence identifiés.

[3] Conformément aux dispositions du contrat de vente, les intimés ont nommé leur expert Richter et Associés inc. (ci-après « **Richter** »). Après sa vérification, celui-ci a produit un rapport où il identifie quatre éléments qui justifieraient l'ajustement du prix de vente. Incapables de s'entendre, les parties ont donc fait appel à l'arbitre comptable Jacques St-Amour, mis en cause. Au cours du processus d'arbitrage, St-Amour a rejeté par décision interlocutoire la requête en vue d'une ordonnance faite aux appelantes de fournir à Richter des informations additionnelles (18 août 2005). Il a aussi rejeté la requête des intimés qui concluait au rejet des prétentions des appelantes au motif qu'elles étaient de mauvaise foi.

[4] Enfin, dans sa décision finale du 24 novembre, l'arbitre, après avoir identifié les quatre points de divergence, statue sur chacun d'eux. Les parties ne contestent pas ces conclusions. Ce qui fait l'objet de la contestation vise l'ajout par l'arbitre d'un ajustement de 200 000 \$ en faveur des intimés qu'il justifie ainsi :

84. Ceci étant mentionné, il n'est pas impossible toutefois qu'une étude plus poussée aurait pu permettre d'apporter d'autres corrections liées à des ventes mal classifiées.

85. Il faut admettre également que le suivi des travaux en cours, en particulier pour l'année se terminant le 31 décembre 1998, n'était pas évident à partir de la pièce R-33 (soumissions du 30 août 2005).

[5] Cette seule détermination a fait l'objet d'une requête en annulation partielle de la sentence arbitrale, requête qui a été rejetée par la Cour supérieure le 7 août 2006 d'où l'appel.

¹ L'appel contre l'intimé Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) a fait l'objet d'un règlement.

[6] Les appelantes attaquent ce jugement au motif d'excès de compétence de l'arbitre et de non-respect de l'équité procédurale.

[7] La Cour estime que l'appel doit réussir. L'arbitre avait l'obligation de limiter son analyse au seul débat découlant des études comptables pour déterminer l'ajustement du prix de vente des actions de la société. Il a donc excédé sa compétence en ajoutant de son propre chef aux quatre points en litige.

[8] Si au cours de l'arbitrage ou de son délibéré l'arbitre avait constaté la nécessité d'informations additionnelles, le contrat compromissaire lui permettait d'exiger ces détails, notamment à la clause 2.3(f) du Share Purchase Agreement et à la clause c) de l'entente additionnelle du 24 mars 2005.

[9] Plutôt que de procéder ainsi, l'arbitre a préféré se prêter à des conjectures et établir une somme arbitraire de 200 000 \$ sans avoir donné aux parties l'opportunité d'en débattre.

[10] Enfin, la Cour, en application d'une jurisprudence constante conclut à l'absence de lien de connexité entre les 200 000 \$ adjugés et les quatre points soumis à l'examen de l'arbitre.

[11] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[12] **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;

[13] **INFIRME** le jugement de première instance;

[14] **ACCUEILLE** la requête en annulation partielle de sentence arbitrale, avec dépens

PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.

PIERRETTE RAYLE J.C.A.

LISE CÔTÉ J.C.A.